

DONE at Bonn this 16th day of April, 1971 in two copies in each of the German, English and French languages, all three texts being equally authentic.

For the Government of Canada
JEAN-LUC PEPIN

*For the Government of the
Federal Republic of Germany*
WALTER SCHEEL

ARTICLE IX

Le présent Accord s'applique au Land de Berlin, à moins que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne fasse une déclaration contraire au Gouvernement du Canada dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE X

1) Le présent Accord entrera en vigueur dès que les deux Parties contractantes se seront fait mutuellement savoir que l'approbation légale d'ordre intérieur qui peut être requise dans l'un ou l'autre cas a été obtenue.

2) L'Accord restera en vigueur pendant une période de deux ans à compter de la date de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé automatiquement pour des périodes de deux ans à moins qu'il ne soit dénoncé par l'une des Parties contractantes six mois avant l'expiration d'une de ces périodes de deux ans. Si l'Accord cesse d'être en vigueur, les dispositions concernant le régime des visas pour les ressortissants de l'autre Partie continueront d'être applicables pendant une période de six mois à compter de la date de cessation de l'Accord. Après l'expiration de cette période, les dispositions relatives au régime des visas pour les ressortissants de l'autre Partie continueront d'être applicables pendant une période de six mois à compter de la date de cessation de l'Accord. Après l'expiration de cette période, les dispositions relatives au régime des visas pour les ressortissants de l'autre Partie continueront d'être applicables pendant une période de six mois à compter de la date de cessation de l'Accord.

3) Le présent Accord sera ratifié et les ratifications seront échangées à Bonn.